



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication - DETEC
Kochergasse 6
3003 Berne

Lausanne, le 30 OCT. 2018

Réponse du Canton de Vaud à la mise en consultation du projet de modification de 3 ordonnances fédérales du domaine de l'énergie

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente je rends réponse à votre demande de consultation d'un projet de modification de 3 ordonnances du domaine de l'énergie. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur ce projet.

1. Projet de modification de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) :

- Nous saluons la modification de l'art 14 OEne. Cependant le texte tel que libellé ne nous paraît pas suffisamment clair et nous demandons qu'il soit précisé. Sans les modifications proposées, nous ne pouvons l'accepter.

Les investisseurs ont besoin d'une sécurité juridique et financière sur le long terme pour pouvoir investir dans des installations de production renouvelables. De nombreux projets ont souvent besoin, entre le moment de la planification, puis des études, enfin d'éventuels recours devant les tribunaux, de plus de 10 ans pour se concrétiser. Il convient donc de ne pas modifier le cadre légal de soutien à des horizons qui ne correspondent pas au temps nécessaire au développement des projets.

Nous saluons la modification de l'art 14, qui clarifie les possibilités de faire passer des équipements à travers le domaine public pour permettre le regroupement de la consommation propre. Cependant, afin de clarifier la terminologie, nous proposons l'adaptation suivante : *Art. 14 al. 2* : [sans changements] ... Les terrains qui ne sont

séparés que par *une route* (au lieu de rue), par une voie ferrée ou par un cours d'eau sont également considérés

Eviter des effets pervers dans la production et la consommation décentralisées

Nous constatons le développement croissant d'un modèle d'affaire intitulé « contracting » sur les immeubles et regroupements d'immeubles et traitant de la question de la consommation propre. En pareilles circonstances, nous n'avons plus comme interlocuteur direct le propriétaire foncier traditionnel, mais une société ou une entreprise, dont la structure et le coût du capital peuvent être foncièrement différents de ceux résultant d'un emprunt ou du coût d'une hypothèque. Il nous semble dès lors important qu'une clarification légale soit apportée à cette question, afin de prévenir ou d'éviter des rendements de capitaux abusifs. Nous proposons que l'OFEN calcule et publie, à l'instar des autres technologies renouvelables, un coût moyen pondéré du capital (WACC ou CMPC) de référence pour le calcul des coûts de capitaux applicable en cas de contracting.

Nous tenons encore à soulever la question du devenir de ces regroupements dans le cas d'une ouverture totale du marché et de ses conséquences sur la question de la consommation propre. Il nous paraît important que le cadre légal puisse garantir une sécurité de l'investissement sur le long terme et donc d'assurer que ce dernier reste stable et assuré.

Un autre effet pervers du développement de ces regroupements pour la consommation propre est la création quasi systématique d'un réseau parallèle à celui du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) existant.

Il en résulte une situation contradictoire entre la volonté souhaitée par le législateur de favoriser une production décentralisée et une consommation locale, et l'impossibilité d'utiliser le réseau existant pour assurer la consommation propre. A ce titre, le système de timbre, prélevé sur l'utilisation du réseau, tend à maintenir une vision centralisée de la distribution qui n'est plus du tout en adéquation avec les nouvelles réalités d'exploitation de ces derniers. Il empêche l'émergence de solutions imaginatives nouvelles pour les consommateurs, qui pourraient être proposées par des acteurs locaux, comme par exemple, des bourses solaires de quartiers.

Nous insistons sur le fait que l'investissement dans un second réseau est une aberration qui ne peut être justifiée économiquement, ni pour le propriétaire de l'installation photovoltaïque, ni pour l'exploitant du réseau. Le premier ne sera pas en mesure de rentabiliser son investissement, notamment dans la perspective de l'ouverture totale du marché, alors que le second subira un préjudice économique pénalisant ses possibilités d'entretenir son réseau, tout en étant encore contraint d'abandonner certaines parties de la distribution.

Nous demandons par conséquent que l'on mette en œuvre une solution pragmatique, qui permette à la fois au regroupement et à l'exploitant du réseau, de trouver une solution économique qui garantisse sur le long terme l'exploitation du dit réseau. Il est attendu de l'OFEN qu'il apporte une solution moderne et flexible à cette question de

l'évolution des modes de production et de consommation décentralisés. Parmi les pistes à explorer, citons par exemple l'idée d'autoriser des regroupements en aval d'un transformateur avec prélèvement d'un timbre régional impactant uniquement la partie basse tension, ou encore de réglementer l'utilisation du réseau par niveau de tension. De telles approches vont dans le sens d'une mise en œuvre efficiente et d'une accélération du déploiement du smart metering.

2. Projet de modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR) :

- Nous refusons l'ajustement des montants proposés. Nous demandons que pour les nouvelles installations, la réduction des montants pour la rétribution unique (RU), se fasse dans la même proportion que la réduction du tarif RPC, soit 9% au maximum.

Le législateur a voulu privilégier l'autoconsommation de la production photovoltaïque. Ce souhait, contrairement à la rétribution de l'injection, a comme conséquence perverse une sous-exploitation des surfaces de toitures disponibles. Les longs délais d'attente pour le versement de la contribution unique et les incertitudes liées à la disponibilité du fonds sur le moyen terme, contribuent à dissuader des porteurs de projets à se lancer dans l'équipement de grandes surfaces de toitures. A ces paramètres on peut encore ajouter que le modèle de calcul de la rétribution unique, comprenant une contribution de base à laquelle s'ajoute une contribution à la puissance, tend naturellement à faire privilégier les petites installations.

Le cumul de ces divers effets pervers pénalise à notre sens le développement de la filière photovoltaïque, qui, si ces conditions étaient maintenues, pourraient bien ne pas permettre d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Cette situation nécessite de prendre impérativement des mesures correctives, faute de quoi tout indique que les objectifs ne pourront pas être atteints. Nous demandons par conséquent que l'OFEN entreprenne rapidement l'étude d'un système de soutien qui favorise l'essor des grandes installations. Une piste à explorer pourrait être l'attribution d'un montant par kWp supplémentaire, à condition que l'entier du toit soit recouvert, ou alors ne prévoir qu'une contribution proportionnelle à la puissance installée, sans taxe de base.

Nous constatons que la réduction du prix des panneaux n'entraîne pas une réduction automatique et dans la même proportion du coût des installations. La part des frais de main d'œuvre et les charges administratives restent incompressibles. D'autre part, les délais d'attente constituent une prise de risque majeure pour l'investisseur, qu'il convient de rémunérer à sa juste mesure.

Délais pour les gros projets de production d'énergie renouvelable

Les projets de développement de moyens de production exploitant des sources d'énergies renouvelables sont souvent des projets inscrits dans la durée, tant du point de vue des études que des procédures judiciaires. Nous saluons par conséquent l'introduction de la disposition voulant que les délais d'avancement soient suspendus en cas de procédure judiciaire.

Nous saluons également l'introduction, pour les projets hydraulique et éolien, d'un délai de 12 ans après l'octroi de la garantie de principe pour la mise en service d'une installation, tout en permettant dans des cas exceptionnels de pouvoir prolonger encore ce délai. Dès lors que les projets géothermiques et de biomasse sont également soumis à des longues procédures d'autorisation, nous souhaitons que ces projets bénéficient également d'une disposition analogue et proposons une modification des Annexes 1.4 et 1.5.

Annexe 1.4 – Installations géothermiques

6.2.1 Cinq ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un premier avis. Celui-ci comporte au minimum l'accord exécutoire du canton pour un forage exploratoire.

6.2.2 Dix ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un second avis. Celui-ci comporte au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire exécutoire;
- b. annonce du projet au gestionnaire de réseau avec la prise de position de ce dernier;
- c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;
- d. date prévue de mise en service.

6.3.1 L'installation doit être mise en service au plus tard dans les 12 ans après l'octroi de la garantie de principe.

Annexe 1.5 Installations de biomasse

8.2.1 Dix ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un second avis. Celui-ci comporte au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire exécutoire;
- b. annonce du projet au gestionnaire de réseau avec la prise de position de ce dernier;
- c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;
- d. date prévue de mise en service.

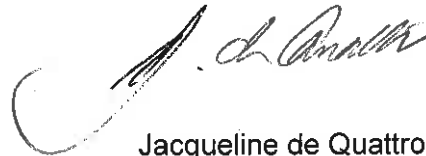
8.3.1 L'installation doit être mise en service au plus tard dans les 12 ans après l'octroi de la garantie de principe.

Si l'OFEN devait malgré tout maintenir une réduction plus importante, nous demandons en contrepartie une réduction significative de la durée d'attente des versements pour la RU. Le délai devrait être d'au maximum 1 an pour les puissances inférieures à 100 kW et au maximum 2 ans pour les puissances supérieures à 100 kW.

**3. Projet de modification de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le
marquage de l'électricité (OGOM)**

- Le projet de modification de l'OGOM n'appelle aucun commentaire de notre part.

En vous remerciant de nous avoir offert la possibilité de vous faire part de notre avis et de bien vouloir prendre en compte nos remarques, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat